

Il est important que vous soyez informés de vos droits. Cette charte vous aidera à mieux les connaître ; ils se déclinent en 11 principes.



1. Toute personne est libre de choisir l'établissement de santé qui la prendra en charge, dans la limite des possibilités de chaque établissement. Le service public hospitalier est accessible à tous, en particulier aux personnes démunies et, en cas d'urgence, aux personnes sans couverture sociale. Il est adapté aux personnes handicapées.
2. Les établissements de santé garantissent la qualité de l'accueil, des traitements et des soins. Ils sont attentifs au soulagement de la douleur et mettent tout en œuvre pour assurer à chacun une vie digne, avec une attention particulière à la fin de vie.
3. L'information donnée au patient doit être accessible et loyale. La personne hospitalisée participe aux choix thérapeutiques qui la concernent. Elle peut se faire assister par une personne de confiance qu'elle choisit librement.
4. Un acte médical ne peut être pratiqué qu'avec le consentement libre et éclairé du patient. Celui-ci a le droit de refuser tout traitement. Toute personne majeure peut exprimer ses souhaits quant à sa fin de vie dans des directives anticipées.
5. Un consentement spécifique est prévu, notamment, pour les personnes participant à une recherche biomédicale, pour le don et l'utilisation des éléments et produits du corps humain et pour les actes de dépistage.
6. Une personne à qui il est proposé de participer à une recherche biomédicale est informée, notamment, sur les bénéfices attendus et les risques prévisibles. Son accord est donné par écrit. Son refus n'aura pas de conséquence sur la qualité des soins qu'elle recevra.
7. La personne hospitalisée peut, sauf exceptions prévues par la loi, quitter à tout moment l'établissement après avoir été informée des risques éventuels auxquels elle s'expose.
8. La personne hospitalisée est traitée avec égards. Ses croyances sont respectées. Son intimité est préservée ainsi que sa tranquillité.
9. Le respect de la vie privée est garanti à toute personne ainsi que la confidentialité des informations personnelles, administratives, médicales et sociales qui la concernent.
10. La personne hospitalisée (ou ses représentants légaux) bénéficie d'un accès direct aux informations de santé la concernant. Sous certaines conditions, ses ayants droit en cas de décès bénéficient de ce même droit.
11. La personne hospitalisée peut exprimer des observations sur les soins et sur l'accueil qu'elle a reçus. Dans chaque établissement, une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge veille, notamment, au respect des droits des usagers. Toute personne dispose du droit d'être entendue par un responsable de l'établissement pour exprimer ses griefs et de demander réparation des préjudices qu'elle estimerait avoir subis, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable des litiges et/ou devant les tribunaux.

* Le document intégral de la charte de la personne hospitalisée est accessible sur le site internet : www.sante.gouv.fr

Il peut être également obtenu gratuitement, sans délai, sur simple demande, auprès du service chargé de l'accueil de l'établissement.

Vous pouvez aider la Fondation Germaine REVEL qui est autorisée à recevoir des dons manuels ouvrant droit à déduction fiscale, des donations et des legs en franchise totale des droits de mutation. Pour cela, il suffit de vous adresser soit à l'Assistante de Direction, soit d'envoyer directement votre don à l'adresse du Centre ou vous connecter à la plateforme de dons sur le site internet www.cmgr.fr

Commission des Usagers (CDU)

Chaque établissement de santé dispose d'une CDU qui a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de l'accueil et de la prise en charge des usagers. (Art. L.1112-3 du code de la santé publique).

En fonction des cas, des médiateurs peuvent être amenés à intervenir ainsi que le Président de la Commission. Vous pouvez leur demander un entretien oralement par l'intermédiaire de la PCRU ou par écrit.

Ses membres

Médiateurs médicaux titulaire et suppléant

Vivien REYNAUD, Médecin chef,
Président de la CDU
Aurélié CHAUMAZ, Médecin gériatre

Médiateurs non médicaux titulaire et suppléant

Fabienne RAYNAUD, Surveillante générale
Anne-Marie CHARVOLIN, Infirmière coordonnatrice

Directeur

Cyril GIRAUDON

Représentants des usagers

Marie-Louise ANGE, ARSLA
Daniel CHASSAIGNON, AFSEP
HACHEMI Raja, CSF

Responsable qualité- PCRU

Aurore LEFEBVRE,
Attachée de direction

Vous êtes admis au CMGR, quelques questions à vous poser...

Ai-je pensé à désigner ma personne de confiance ?

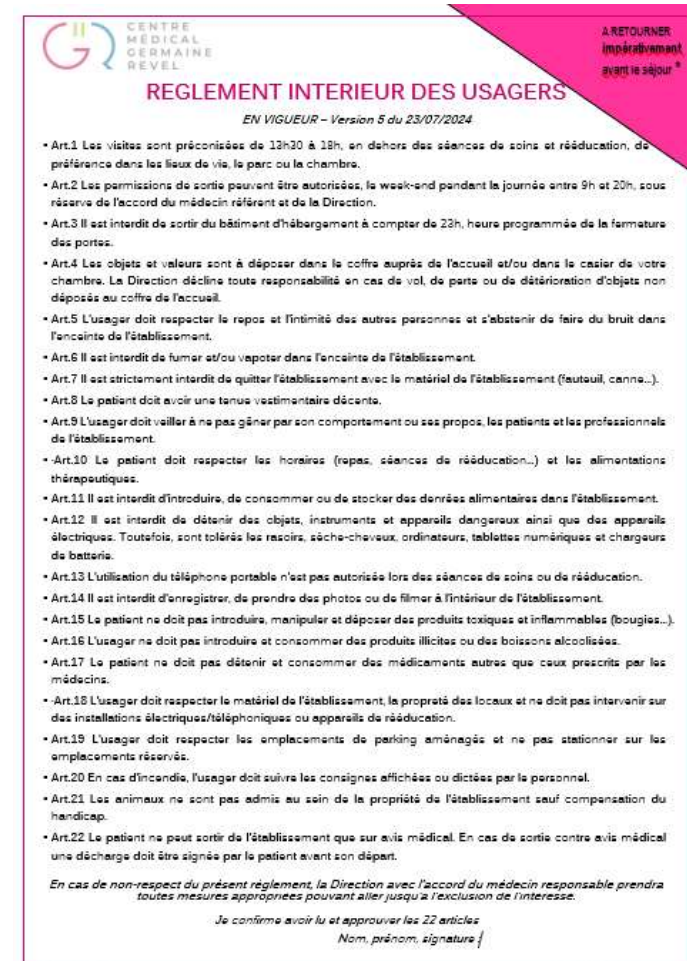
Cette personne en qui vous avez toute confiance, peut vous accompagner tout au long de votre prise en charge et vous aider dans votre prise de décision. En cas d'incapacité à vous exprimer, elle pourra témoigner de l'expression de votre volonté.

Et pourquoi ne pas rédiger mes directives anticipées ?

Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, faire une déclaration écrite appelée *directives anticipées* pour préciser ses souhaits concernant sa fin de vie. Elles s'imposent au médecin, pour toute décision d'investigation, d'actes, d'intervention ou de traitement, sauf en cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation. Si les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées, le médecin doit solliciter un avis collégial. La décision de refus d'application des directives est alors portée à la connaissance de la personne de confiance désignée par le patient (*Loi n°2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie*).

Pour toute information, vous pouvez vous rapprocher de l'équipe soignante.

Le patient a des droits mais aussi des devoirs comme l'indique le règlement intérieur des usagers ci-dessous :



En 2023, les actions en faveur des usagers menées par la CDU ont été notamment :

- Mise en œuvre des actions du projet des usagers
- Réajustement de certains tarifs de prestations
- Recondiction des séances de socioesthétique
- Aménagement et embellissement progressifs des espaces extérieurs
- Poursuite de la mise en place du dispositif d'accompagnement des aidants